Rép.38
N° D'ORDRE

Droit de la sécurité sociale des travailleurs indépendants – Assurance obligatoire indemnités – Invalidité – Possibilité d'exercice d'une activité professionnelle quelconque – Appréciation – Activité manuelle ou intellectuelle potentielle – A.R. du 20/7/1971, art.20

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 15 janvier 2008

R.G. n° 7.814/2005 — **13ème Chambre**

EN CAUSE DE :

Monsieur [redacted]

appelant, comparaissant par Me Roland Kerkhofs, avocat.

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, en abrégé I.N.A.M.I

intimé, comparaissant par Me Alex Geubelle, avocat.

•

• •

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 25 février 2005. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 23 mars 2005.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- M. P., ci-après l'appelant, exerce une activité professionnelle en tant que garagiste indépendant.
- Il tombe en incapacité de travail en juin 1999 mais ne rentre un avis d'arrêt de travail auprès de sa mutuelle que le 29 juin 2001.
- Il est pris en charge par son organisme assureur.

3. La décision.

Par décision du 12 juin 2002, l'I.N.A.M.I. ne reconnaît pas l'état d'invalidité avec effet au 29 juin 2002 au motif que l'appelant n'est pas incapable de travailler par référence à toute activité quelconque.

4. Le jugement.

Le tribunal désigne un expert qui conclut à une invalidité de 30% et que l'actuel appelant n'est pas incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque.

Dans son rapport, l'expert relève que l'appelant est bien incapable d'effectuer un travail de mécanique pure, le travail lourd n'étant plus possible, mais que l'intéressé a été gérant de garage ce qui implique, outre les connaissances en mécanique, des compétences en vente, marketing, gestion, comptabilité. Il estime qu'un emploi de vendeur (soit de voiture, soit dans le secteur de la carrosserie) reste accessible.

Le tribunal entérine le rapport.

5. L'appel.

L'appelant relève appel au motif que les conditions sont réunies pour la reconnaissance de son état d'invalidité.

6. Fondement.

6.1. L'état d'invalidité d'un travailleur indépendant : en droit.

L'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants exige que le travailleur indépendant soit non seulement incapable d'exercer son activité professionnelle mais en outre incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

Pour apprécier l'aptitude à l'égard d'autres activités professionnelles que l'activité habituelle, il ne faut pas uniquement se référer aux activités précédemment exercées mais étendre le champ d'investigation à l'ensemble des professions accessibles.

Comme le rappelle la Cour du travail de Mons, « en matière d'assurance maladie-invalidité, l'évaluation de l'incapacité est individualisée. Sont pris en compte l'exercice antérieur d'une activité professionnelle et des facteurs propres à l'assuré social (possibilité réelle de reclassement, nationalité, langue, formation, rééducation professionnelle) »[1].

L'inaptitude à exercer une activité professionnelle ne peut être totale, la preuve de l'existence d'une incapacité de travail de 100% n'étant pas exigée[2].

Il faut, avec Ph. GOSSERIES[3], rappeler avec force qu'il « ne serait pas conforme à l'objectif de l'article 56 [et à celui de l'article 20 en ce qui concerne les travailleurs indépendants] de déclarer capable de travailler une personne dont l'aptitude au travail restante rend la reprise du travail illusoire ou chimérique » et que « sans réelle aptitude au travail ou à un poste de travail concret et convenable, il n'y a pas de capacité de gain tandis qu'à aptitude réduite au travail, il y a réduction de capacité de gain ».

---

[1] Cour trav. Mons, 6e ch., 14 avril 1995, R.G. n°12.065. Cf. également note C. PATURIEAUX sous Cour trav. Mons, 10 septembre 1997, *Bull. I.N.A.M.I.*, 1998/2, p.209.

[2] Cf. Cass., 20 décembre 1993, *J.T.T.*, 1994, p.53.

[3] Ph. GOSSERIES, « Assurance maladie-invalidité obligatoire - La réduction de la capacité de gain de 66 % au moins - Sa portée, ses limites, ses exigences », *J.T.T.*, 1992, p.137, spéc. p 140.

Ainsi, il faut écarter « les activités que pourrait encore, selon l'expert, exercer l'assuré social [mais qui] n'existent plus ou ne sont pas assimilables à une profession car elles ne peuvent atteindre un seuil de rentabilité qui lui permettrait d'assurer sa subsistance »[4].

Il n'est donc pas conforme à l'article 20 de ne pas reconnaître l'état d'invalidité à un travailleur indépendant au motif qu'il serait apte à exercer un emploi à temps partiel. L'activité dont l'exercice est considéré comme possible doit consister en une activité professionnelle et non pas se rapprocher d'un passe-temps. Cette activité doit permettre au travailleur indépendant de vivre de son activité, sans déclassement professionnel[5].

Il a été jugé, en matière d'allocation de remplacement de revenus accordée à une personne handicapée, que la situation de la personne handicapée doit être comparée avec celle d'une personne valide exerçant une activité à temps plein[6]. *Mutatis mutandis*, l'appréciation de la capacité de travail d'un travailleur (salarié ou indépendant) doit également, sauf s'il s'agit d'un travailleur n'ayant exercé qu'une activité à temps partiel (ce qui peut être le cas pour un travailleur salarié mais est plus rarement le cas d'un indépendant), être comparée avec la capacité de travail d'une personne exerçant une activité professionnelle à temps plein.

Il ne faut pas perdre de vue que le travailleur indépendant peut, en période d'invalidité, être autorisé à reprendre son activité professionnelle ou une autre activité professionnelle mais dans le respect de conditions strictes posées par les articles 23 et 23*bis* de l'arrêté royal du 20 juillet 1971[7]. Le travailleur ne peut y être forcé mais doit au contraire solliciter lui-même cette faveur et obtenir une autorisation préalable du médecin-conseil, autorisation limitée dans le temps qui peut viser soit une reprise totale ou partielle d'une autre activité professionnelle soit une reprise partielle de son activité antérieure mais qui présuppose en toute hypothèse une continuité dans la reconnaissance de l'état d'invalidité en ce compris pendant cette reprise temporaire de travail.

Il n'est donc pas conforme aux articles 20 et 23 de l'arrêté royal de considérer comme apte au travail un travailleur indépendant au seul motif qu'il est capable de reprendre une autre activité professionnelle à temps partiel alors que devant une telle éventualité, la reprise partielle devrait suivre une demande de l'assuré social ainsi que l'accord du médecin-conseil et impliquerait le maintien de la reconnaissance de l'état d'invalidité.

---

[4] Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8e ch., 12 juin 1996, R.G. n°2.595/94.
[5] Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 11e ch., 14 mai 2003, R.G. n°3.563/2002 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 17 juin 2003, *Chron.D.S.*, 2004, p.332 ; Cour trav. Gand, sect. Bruges, 11 janvier 2005, *Chron.D.S.*, 2006, p.454.
[6] Cf. Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 8 décembre 1998, R.G. n°23.273/95.
[7] Cf. P. ANCIAUX et N. COLSON, Sécurité sociale des travailleurs indépendants, Assurance soins de santé et indemnités, in Guide social permanent, Commentaires droit de la sécurité sociale, Partie II, Livre II, Titre IV, Chap. II, sous n°830 et sv.

Par contre, il a été jugé à raison que « l'ancien entrepreneur, maçon et garagiste, qui est encore capable d'un travail physique autre que celui accompli sur les chantiers et dans le garage, n'est pas complètement incapable de travailler au sens de l'article 20 »[8].

« Il ne faut donc pas limiter le champ d'investigation aux activités professionnelles précédemment exercées ni même à un secteur déterminé surtout lorsque le travailleur indépendant est encore jeune et disposerait d'un état de santé qui devrait lui permettre de travailler dans d'autres secteurs où il pourrait trouver des emplois de type plus léger nécessitant des efforts physiques moins soutenus ou adaptés à son handicap. Il incombe à l'expert de préciser quels emplois le travailleur indépendant pourrait exercer malgré son handicap et ce sans réadaptation professionnelle préalable »[9].

Tous les emplois de type légers n'exigent pas une formation particulière. Ce n'est pas en outre à l'assurance indemnités à s'occuper de formation professionnelle ni à pallier à l'absence de couverture chômage au profit des travailleurs indépendants[10].

Le travailleur ne peut cependant pas subir un déclassement professionnel. L'équité[11] impose qu'il en soit ainsi[12].

L'âge du travailleur indépendant, sa formation, son expérience professionnelle et son état de santé sont des critères essentiels pour apprécier son état d'invalidité.

C'est ainsi qu'un agriculteur n'ayant géré qu'une petite exploitation laitière ne pourrait valoriser son expérience professionnelle auprès d'une exploitation plus importante, plus mécanisée, utilisant des méthodes de gestion plus moderne qu'il n'a pas connues. Si cet agriculteur de 54 ans doit suivre une reconversion nécessitant un apprentissage pour entamer un travail qui compte tenu de son état de santé ne peut être lourd, une telle reprise d'activité est irréaliste et son invalidité doit être reconnue[13].

---

[8] Cour trav. Anvers, 17 mai 1996, *Chron.D.S.*, 1997, p.304.
[9] Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 17 décembre 2002, R.G. n°7.039/2001.
[10] Cf. Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 janvier 1999, *Bull. I.N.A.M.I.*, 1999/1, p.36.
[11] Cf. article 20 : chargé « équitablement ».
[12] Cf. P. ANCIAUX et N. COLSON, o.c., sous n°560. Pour les salariés : voir P. GOSSERIES, (« Assurance maladie-invalidité obligatoire - La réduction de la capacité de gain de 66 % au moins - Sa portée, ses limites, ses exigences », *J.T.T.*, 1992, 137, spéc. p 140, sous n°30 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 4 février 2003, R.G. n°7.076/2002.
[13] Cour trav. Liège, 2e ch., 8 juin 2004, R.G. n°26.481/97.

6.2. L'état d'invalidité d'un travailleur indépendant : en l'espèce.

Eléments de fait et constatations de l'expert.

Au moment de l'entrée en invalidité, l'appelant est âgé de 56 ans.

Il a suivi l'école primaire sans obtenir de diplôme et a entamé sa carrière professionnelle à 14 ans, comme ouvrier polyvalent puis mécanicien agricole. Il a effectué son service militaire puis travaillé comme mécanicien depuis l'âge de 20 ans.

En 1975, il devient indépendant et tient un garage Peugeot. Il aura six ouvriers (cf. ci-après). L'ouverture d'un grand garage de la marque à proximité va entraîner le licenciement du personnel. De 1994 à 1999, l'appelant continue à travailler seul. Il cesse ses activités en 1999.

Il est admis en incapacité en 2001 par suite de diverses douleurs (talons d'Achille, tendinopathie, polyarthralgies, asthénie, grande fatigue) et de dépression.

L'expert relève les plaintes de l'appelant qui fait état de difficultés à la marche (du fait des douleurs aux tendons, pieds, mollets, gonalgies bilatérales), des douleurs typiquement arthrosiques (épaules, coudes, mains, genoux), des difficultés à garder des chaussures de ville toute la journée et de petits problèmes de concentration.

A l'occasion des réponses aux préliminaires, le médecin de l'appelant fait ressortir une fatigue importante avec sieste journalière, des douleurs permanentes au coude gauche, des difficultés psychiques pour trouver ses mots et bien évaluer son interlocuteur, faisant en sorte qu'il a l'impression de ne pas bien se faire comprendre et qu'il désire qu'on le laisse tranquille.

L'expert tient compte de ce que l'appelant a engagé jusqu'à six ouvriers dans son activité de garagiste et que les plaintes se situent principalement au niveau des tendons d'Achille, de crampes aux mollets, de gonalgies, de douleurs itératives rhumatismales, de sensations d'engourdissement des membres supérieurs, de problème de mémoire, de fatigue et des plaintes rapportées dans les faits directoires du médecin de l'appelant.

Or, le traitement pour l'état dépressif est relativement léger et l'expert n'a pas eu l'impression de difficultés dans le chef de l'appelant pour se faire comprendre lors de la séance d'expertise.

Il en déduit que si l'activité de garagiste n'est plus possible, celle de vendeur l'est, des personnes de l'âge de l'appelant étant occupés

dans des garages comme vendeurs.

L'appelant fait observer que s'il a occupé six ouvriers dans son garage, c'est successivement et non simultanément et que toute la partie administrative a été gérée par son épouse. Il ne se sent pas capable d'entreprendre une activité de type intellectuel.

Appréciation de l'état d'invalidité de l'appelant.

La formation tant scolaire que professionnelle de l'appelant permet d'accorder crédit à ses affirmations relatives à l'activité professionnelle qui a été la sienne.

Un indépendant de 56 ans qui durant toute sa vie a exclusivement travaillé de ses mains et, lorsqu'il a entamé l'activité de garagiste, a laissé la partie administrative de cette activité entre les mains de son conjoint n'est pas capable d'entamer une activité de vendeur de voiture ou de produits de carrosserie si comme le relève l'expert, il souffre d'affections qui l'empêchent de surcroît de marcher plus de 300 mètres et s'il subit une fatigue importante avec nécessité d'une sieste journalière.

Il faut en effet tenir compte des aptitudes physiques et intellectuelles à exercer ce métier. Or, l'appelant n'a pas terminé ses études primaires et la description de son état de santé ne correspond pas à celle attendue d'un vendeur qui doit accrocher le client.

Indépendamment de l'existence ou non d'un état dépressif, sur lequel l'expert n'a pas investigué se contentant de donner une appréciation sur la base de la médication suivie, force est de constater que l'appelant ne peut plus exercer d'activité manuelle de type lourd et qu'il n'est pas capable d'exercer une activité de type intellectuel. Les difficultés de mobilité et l'état de fatigue sont en effet des éléments qu'il faut prendre en compte même pour un travail de type intellectuel que le travailleur doit pouvoir exercer à temps plein.

Au vu de son âge, de sa formation scolaire et professionnelle, de sa condition et de son état de santé (capacité physique et intellectuelle), l'appelant réunit les conditions pour être reconnu en état d'invalidité dès lors qu'il est incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement. Il importe peu que le pourcentage d'incapacité physique soit de l'ordre de 30%. Ce qu'il faut vérifier, c'est si le travailleur indépendant est concrètement capable d'exercer une activité professionnelle de laquelle il peut vivre, ce qui est le propre d'une activité professionnelle.

L'appel est fondé.

La Cour a relevé des explications données à l'audience par le conseil de l'appelant que celui-ci a pris sa pension anticipée.

Il appartiendra à l'organisme assureur d'en tenir compte lors du versement des arriérés d'indemnités.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 18 février 2005 par la 4ème chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°115.385),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 23 mars 2005 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même,

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 13 juin 2007 pour l'audience du 16 octobre 2007, date à laquelle l'examen de la cause a été reporté au 18 décembre 2007,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur reçu au greffe le 7 avril 2005, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les conclusions déposées par l'appelant au greffe le 26 novembre 2007,

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe le 19 mai 2005,

Vu le dossier (farde de jurisprudence) déposé par l'appelant à l'audience du 18 décembre 2007 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Monsieur Yves DELOGE, Substitut général, en son avis oral donné en langue française et en audience publique le 18 décembre 2007,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant le jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il statue sur les dépens liquidés,

dit pour droit que l'appelant réunit les conditions médicales d'entrée en invalidité à la date du 29 juin 2002 et jusqu'à la date de mise à la pension anticipée,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'appelant à 148,74 € et l'indemnité de débours (pour dépôt de la requête d'appel) à 61,97 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 210,71 € en ce qui concerne l'appelant.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
Mme Nicole COLLAER. Conseiller,
M. Claude MACORS, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier-adjoint principal,
qui signent ci-dessous

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **QUINZE JANVIER DEUX MILLE HUIT** par le Président et le Greffier.

Le Greffier — Le Président

M. F. ALEXIS — M. M. DUMONT